



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement du secteur de la Fuye
sur la commune de CHANGE (53)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°114 en date du 20 juin 2014 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0046 relative à l'aménagement du secteur de la FUYE sur la commune de CHANGE déposée par la mairie de CHANGE et considérée complète le 24 juin 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation sur une surface de 7,02 hectares de 96 logements, dont 66 en individuels, sur le secteur de la Fuye au sud-ouest et en continuité du bourg de Changé ;

Considérant que le projet se situe en zone à urbaniser (1AUh) autorisant l'opération et qu'il contribue à la réalisation des objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme de la commune, à savoir la production de 60 logements neufs par an ;

Considérant que le périmètre du projet d'aménagement du secteur de la FUYE sur la commune de Changé n'intercède avec aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que des expertises de terrain ont été réalisées entre mai et septembre 2013, permettant d'identifier un corridor écologique fonctionnel, défini par le petit vallon qui relie la Mayenne, la Coudre et le ruisseau des Périls, ainsi que par les haies situées à l'Est du projet d'aménagement ;

Considérant l'engagement pris par le pétitionnaire quant à la conservation dudit corridor et des arbres remarquables identifiés, tout en sachant que des aménagements spécifiques seront nécessaires lors des prochaines tranches afin de préserver la fonctionnalité du corridor ;

Considérant de fait que le projet de lotissement de la FUYE s'inscrit dans un projet de développement à long terme de l'habitat sur Changé et que les différentes mesures d'évitement et de réduction d'impact appellent une cohérence et une continuité dans le temps au vu des tranches additionnelles qui seront programmées, sachant qu'une étude d'impact constitue un outil de réflexion globale quant à l'évaluation des enjeux d'un programme compris dans son ensemble ;

Considérant toutefois qu'au stade du projet tel que présenté, compte tenu des éléments fournis et des engagements du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures définies dans le formulaire CERFA, ce projet n'est pas de nature par son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact, laquelle pourra se justifier lors des tranches à venir ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du secteur de la FUYE, sur la commune de CHANGE, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 25 JUL. 2014
Le directeur régional

Hubert FERRY-WILCZEK

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

